

Annexe 63 : La succession de Juvénal Habyarimana selon l'article 47 du Protocole d'accord sur le partage du pouvoir

Protocole d'accord entre le gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de transition à base élargie, signé à Arusha le 9 janvier 1993 (suite du Protocole d'accord signé le 30/10/1992)

Article 47 :

En cas d'empêchement ou d'incapacité temporaire du Président de la République d'exercer ses fonctions, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition assure l'intérim jusqu'à la reprise de fonction par le titulaire.

Article 48

En cas de démission, de décès, d'incapacité ou d'empêchement définitifs du Président de la République :

1° La vacance de poste est constatée par la Cour Suprême sur saisine du Gouvernement de transition à base élargie.

2° L'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale de transition.

3° Le remplacement du Président de la République se fait de la manière suivante :

a) Le Parti de l'ancien Président de la République présente deux candidats au Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition dans les trois (3) semaines de la constatation de la vacance de poste.

b) Dans la quatrième semaine, l'élection du Président de la République se fait en session conjointe du Gouvernement de Transition à Base Élargie et de l'Assemblée Nationale de Transition par les membres respectifs des deux institutions, au scrutin secret et à la majorité absolue. L'élection est supervisée par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition.

c) Si le Parti de l'ancien Président de la République, pour une raison ou une autre, ne veut ou ne peut présenter de candidats, ou si le Président de la République a démissionné entre-temps de son parti, chaque force politique représentée à l'Assemblée Nationale de Transition peut présenter, dans les six (6) semaines de la constatation de la vacance de poste, un (1) candidat. L'élection se fait durant la septième semaine au plus tard, suivant les modalités prévues au point b) ci-dessus.

d) Si la vacance est constatée à trois (3) mois ou moins de la fin de la transition, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition assure l'intérim jusqu'à la fin de la transition.